

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 836

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 11

À l'alinéa 55, après le mot :

« délivrée »,

insérer les mots :

« en priorité aux établissements publics de formation secondaire et supérieure accueillant les personnes mentionnées au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux régions d'habiliter par voie conventionnelle les établissements publics de formation secondaire ou supérieure, à dispenser les formations des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion, autrement dit des personnes vulnérables.

Ces actions de formation sont exercées dans le cadre juridique européen des services économiques d'intérêt général (SIEG) et se distinguent des autres actions de formation par leur finalité d'utilité sociale. L'amendement permet ainsi de préciser en droit national les contours des actions de formation dont l'objet et l'opérateur répondent à une mission d'utilité sociale et d'intérêt général, pour permettre aux régions de privilégier les opérateurs publics accueillant ces personnes vulnérables, sans être soumises aux procédures de mise en concurrence habituelles.

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec l'évolution introduite par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, qui a reconnu la formation professionnelle tout au long de la vie comme une mission à part entière des universités.